

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD355

AMENDEMENT

présenté par

M. Raux, Mme Pochon, Mme Belluco, M. Nicolas Bonnet, M. Thierry, Mme Ozenne, M. Biteau, Mme Voynet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Tavernier, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 2224-7-5 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « peut contribuer » sont remplacés par le mot : « contribue » ;

« b) Le second alinéa est supprimé ;

« 2° L'article L. 2224-7-6 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « qui contribue à la gestion et à la préservation de la ressource en eau » sont supprimés ;

« b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

« – la première phrase est complétée par les mots : « dans un délai maximal de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi » ;

« – la seconde phrase est supprimée ;

« 3° Le dernier alinéa de l'article L. 2224-7-7 est supprimé.

« II. – L'article L. 211-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° Le 7° et la quatorzième alinéa du II sont supprimés ;

« 2° Le IV est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Les modalités selon lesquelles l'autorité administrative compétente encadre, par un programme pluriannuel d'actions obligatoires, les installations, travaux, activités agricoles, industrielles et de forage, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux dans les aires d'alimentation des captages. Le programme d'actions concerne notamment les pratiques agricoles, en limitant ou en interdisant, le cas échéant, certaines occupations des sols et l'utilisation d'intrants.

« L'autorité administrative soumet le projet de programme pluriannuel d'actions à la consultation du comité de bassin mentionné à l'article L. 213-8, de la commission locale de l'eau mentionnée à l'article L. 212-4 ainsi que, le cas échéant, de l'établissement public territorial de bassin mentionné à l'article L. 213-12. » ;

« 3° Le V est ainsi modifié :

« a) À la première phrase, les mots : « 7° du II » sont remplacés par les mots : « 4° du IV du présent article » ;

« b) À la seconde phrase, les mots : « peut délimiter » sont remplacés par le mot : « délimite » ;

« 4° Le VI est ainsi rédigé :

« VI. – À compter du 1^{er} janvier 2030, à l'intérieur des aires d'alimentation des captages associées à des points de prélèvement sensibles, au sens de l'article L. 211-11-1 du présent code, il est interdit d'utiliser ou de faire utiliser des engrais azotés minéraux et des produits phytopharmaceutiques de synthèse mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

« L'interdiction ne s'applique ni aux produits de bio-contrôle mentionnés à l'article L. 253-6 du même code et figurant sur la liste mentionnée au IV de l'article L. 253-7 dudit code ni aux produits autorisés en agriculture biologique, au sens de l'article L. 641-13 du même code. L'interdiction ne s'applique pas non plus aux traitements et aux mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3 du même code. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Ecologiste et Social reprend le dispositif d'un amendement déposé par Mme Sandrine Le Feu et adopté en commission Développement durable et Aménagement du territoire dans le cadre de l'examen de la proposition de loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, dite loi Duplomb. En ce sens, cet amendement ne crée pas de charge supplémentaire.

Cela fait plus de 60 ans que la France légifère sur l'eau et échoue à la protéger des pollutions industrielles et agricoles. Alors que l'eau est déclarée « patrimoine commun de la nation » depuis

1992, les tentatives législatives se sont succédé pour tenter de protéger la qualité de l'eau : périmètres de protection des captages d'eau potable imaginés dès 1902, lois sur l'eau de 1964 et de 1992 pour instaurer les périmètres de protection des captages, loi de 2004 de transposition de la directive-cadre européenne sur l'eau, lois Grenelle, plans d'action pour les captages prioritaires, rôle affirmé des collectivités territoriales et de l'État assorti de moyens, programmes d'actions volontaires, etc. Malgré les divers dispositifs créés pour protéger les captages d'eau potable, l'échec à garantir une eau potable de qualité est criant. 30 % des eaux souterraines sont affectées par la présence de résidus de pesticides et de teneurs trop élevées en nitrates. Entre 1980 et 2024, 14 300 captages d'eau potable ont été fermés, dont plus d'un tiers à cause de leur pollution. En 2024, près de 20 millions d'habitants ont été alimentés au moins une fois par de l'eau du robinet non conforme aux limites de qualité pour les pesticides, un chiffre en constante augmentation depuis plus de dix ans. Par ailleurs, plus de 70 % des métabolites de pesticides à risque de contaminer les eaux souterraines ne font l'objet d'aucune surveillance. Sur près de 33 000 captages, seuls 1 150 font l'objet d'une surveillance accrue. L'ampleur de la pollution est donc certainement bien plus grande encore.

Et pour cause : les plans d'action mis en œuvre de manière volontaire n'ont pas produit les effets escomptés et de trop nombreuses dérogations sont accordées. Les espoirs suscités par le Grenelle de l'environnement et le plan Ecophyto (2 et 2+) sont déçus et montrent aujourd'hui leurs limites : nous n'avons pas atteint les objectifs de 2018, nous n'arriverons pas plus à atteindre ceux visés en 2025 d'une réduction de 50 % de l'usage des produits phytopharmaceutiques agricoles. Une récente étude de l'UFC-Que Choisir montre que l'efficacité des mesures obligatoires est sans appel : elles réduisent la pollution de 23 % (pour les nitrates), soit trois fois plus que les mesures volontaires qui n'atteignent que 8 % de réduction.

Un rapport des inspections générales des ministères de la santé, de la transition écologique et de l'agriculture confirme le constat d'un « échec global » de la préservation de la qualité des ressources en eau.

Face à ces constats, le Groupe National Captage travaille depuis plusieurs années pour trouver le meilleur cadre de protection des captages d'eau. Un décret, fruit de ces travaux, devait être publié en décembre dernier, après trois années d'attente, pour donner une définition des captages sensibles. Mais sous la pression des lobbies phytopharmaceutiques, agro-industriels, et de syndicats agricoles, le Premier ministre a acté un moratoire sur les questions liées à l'eau. Il a été annoncé un report de la publication dudit décret au mois de juin. A rebours des précédentes annonces, ce projet de loi vient finalement enterrer les travaux du GNC et les définitions tant attendues des captages sensibles. En proposant trois nouvelles catégories de captages (les exonérés, les non exonérés et les prioritaires), cet article produit l'effet inverse à celui présenté dans l'étude d'impact du texte : au lieu de simplifier et rendre plus lisible le cadre législatif relatif à la protection de la qualité de l'eau, il le rend beaucoup plus difficile à déchiffrer. Moins lisible, ce cadre sera inévitablement mal ou pas appliqué. Plus encore, en renvoyant systématiquement à des décrets, il retarde toujours plus l'effectivité du cadre législatif et réglementaire de protection des captages d'eau.

Face à ces renoncements qui suscitent incompréhension et colère chez tous les acteurs impliqués dans le cycle de protection de la qualité de l'eau, cet amendement propose de réécrire intégralement l'article 8 en reprenant les dispositions de la proposition de loi pour protéger l'eau potable présentée par Jean-Claude Raux dans le cadre de la dernière niche parlementaire du groupe Ecologiste et Social. Il ne crée aucune charge supplémentaire par rapport à la rédaction actuelle de l'article.

Cet amendement prévoit dans un premier temps de systématiser la délimitation d'aires d'alimentation des captages (AAC) au sein desquels l'autorité administrative compétente instaure un plan d'actions visant à préserver la qualité de l'eau. En effet, plus de 15 ans et 10 ans après la désignation de ces captages dits « Grenelle » puis « Conférence environnementale », les actions mises en œuvre reposant sur le volontariat n'ont pas permis de préserver les ressources en eau pour ce qui concerne les pesticides.

Il est également prévu dans un second temps, d'interdire, à l'horizon 2030, l'usage de pesticides de synthèse et d'engrais minéraux azotés à l'intérieur des aires d'alimentation des captages associées à des points de prélèvement sensibles, c'est à dire qui approchent les seuils limites réglementaires pour les pollutions concernées. Cette mesure est la seule à même de garantir aux Français·es une eau potable durablement conforme aux normes de qualité.